

Arrêt

n° 236 208 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite .

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« (...) Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et responsable d'un groupe de jeunes activistes depuis 2017.

Née le 13 août 1990 à Luanda, vous y passez la majeure partie de votre vie. En 2001, suite à la mort de votre père, vous arrêtez vos études en 4ème secondaire et commencez à travailler dans un restaurant comme serveuse.

A partir de 2017, vous tenez régulièrement des réunions avec votre groupe d'activistes, vous discutez de la situation socio-économique désastreuse, de l'insécurité et de la violence grandissante

dans le pays. Afin d'interpeller le gouvernement et sensibiliser la population, vous dénoncez les conditions de vie difficiles et les faits de violence auxquels la population est confrontée, à travers des tracts que vous collez dans des lieux publics.

Le 20 avril 2018, après avoir obtenu un visa Schengen, vous allez en vacances au Portugal. Le 12 mai 2018, vous regagnez l'Angola et reprenez vos activités militantes.

Le 30 juin 2018, vers 5h00 du matin, alors que vous prévoyez ce jour-là d'organiser une manifestation de protestation contre le Président João Lourenço, vous êtes arrêtée à votre domicile et conduite à la DNIC (Direction Nationale d'Investigation Criminelle), où vous êtes incarcérée.

Une semaine plus tard, vous êtes emmenée dans le bureau de votre beau-frère qui travaille au sein de la DNIC puis reconduite dans votre cellule. Une semaine plus tard, grâce à l'aide de votre beau-frère, vous vous évadez de votre lieu de détention et êtes conduite à son domicile.

Le 21 juillet 2018, vous quittez définitivement l'Angola en compagnie de votre beau-frère. Vous embarquez dans un avion voyageant en Europe, à partir de l'aéroport international de Luanda. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 31 juillet 2018. »

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle met notamment en cause l'activisme militant de la requérante que celle-ci invoque comme étant à l'origine de son arrestation et de sa détention, et relève l'incohérence de ses propos en ce qui concerne sa décision d'organiser une marche de protestation le 30 juin 2018. Elle estime également qu'il n'est pas crédible, au vu du climat de répression existant en Angola à l'encontre des opposants politiques, que la requérante soit retournée vivre dans son pays après avoir effectué un séjour touristique au Portugal en avril 2018 et souligne à cet égard que la requérante reste en défaut de déposer le moindre document prouvant son retour en Angola le 12 mai 2018. En conséquence, la partie défenderesse estime que les nombreuses lacunes, inconsistances et invraisemblances qui émaillent les déclarations de la requérante privent son récit de toute crédibilité et ne reflètent nullement l'invocation de faits vécus. Elle en déduit que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle fait valoir que la partie défenderesse est malvenue de reprocher à la requérante de s'être montrée vague et imprécise au sujet de ses activités militantes et des informations qu'elle a collectées et diffusées dans ce cadre entre 2017 et juin 2018 dès lors qu'elle n'aurait pas posé suffisamment de questions à cet égard et « n'a pas interrogé la requérante pour savoir s'il y avait d'autres informations diffusées » (requête, p. 6). Le Conseil observe toutefois que cet argument ne repose sur aucun fondement puisque la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante démontre au contraire que celle-ci a été interrogée en profondeur et que plusieurs questions lui ont été posées tout au long de son entretien afin de lui permettre de décrire la nature concrète de ses activités militantes, l'objet précis des différentes informations diffusées ainsi que la manière par laquelle ces informations lui parvenaient et auprès de qui elles étaient collectées (dossier administratif, pièce 10).

En tout état de cause, alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé la requérante sur la teneur de ses activités militantes, le Conseil observe qu'elle

ne profite pas de l'opportunité de son recours pour apporter la moindre précision ou tout autre complément d'information à cet égard, laissant ainsi entier le constat de l'inconsistance et de l'imprécision de ses propos, lequel empêche de croire qu'elle était responsable d'un groupe de jeunes activistes comme elle le prétend et qu'elle a été arrêtée pour ce motif.

La partie requérante invoque également, au sujet de l'organisation de la marche de protestation, qu'elle « ne perçoit pas en quoi il ne serait pas crédible de crier dans la rue en vue d'informer la population tout en gardant l'anonymat sur les tracts et les affiches », ajoutant qu'une telle démarche apparaît au contraire « vraisemblable et compatible avec les règles élémentaires de bonne prudence » (requête, p. 8). Le Conseil ne peut toutefois pas adhérer à un tel raisonnement. Il considère au contraire incohérente l'attitude de la requérante qui consiste, d'une part, à vouloir garder anonymes tous les supports matériels (affiches, tracts...) utilisés pour informer la population des dérives et défaillances du régime et, d'autre part, à vouloir organiser une marche de protestation afin de dénoncer publiquement dans la rue tout ce que ne va pas dans le pays.

Concernant la preuve du retour de la requérante en Angola après son séjour touristique au Portugal en mai 2018, la partie requérante se borne à rappeler qu'il faut faire preuve de souplesse en ce qui concerne la charge de la preuve en matière d'asile. A cet égard, elle réitère les explications déjà livrées par la requérante lors de son entretien selon lesquelles elle n'a pas de preuve de son retour en Angola et aurait laissé son passeport au pays et rappelle qu'elle a produit une copie de sa carte d'identité « Bilhete de Identidade » en guise de preuve de son identité et de sa nationalité. Ce faisant, le Conseil observe que la requérante reste toujours en défaut de produire le moindre document susceptible de démontrer qu'elle est effectivement rentrée en Angola le 12 mai 2018 après son voyage touristique au Portugal. Le Conseil considère pourtant qu'une telle démonstration n'est pas une exigence démesurée et que tout commencement de preuve à cet égard aurait pu être accueilli. Ainsi, le Conseil observe que ce motif spécifique de la décision reste établi et que la requérante ne prouve ni son retour en Angola en mai 2018 ni sa présence dans le pays au moment des faits allégués, notamment au moment de son arrestation.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son militantisme en tant que responsable d'un groupe d'activistes et de sa détention d'une semaine pour avoir voulu organiser une marche de protestation.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

6. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en Angola.

8. Enfin, les informations, jointes à la requête, contenues dans un article concernant l'arrestation et la détention arbitraire de plus de 70 militants indépendantistes cabindais, n'infirmen en rien les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard encore, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces

atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

9. Par ailleurs, force est d'observer que la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 18 mai 2020 est une reproduction à l'identique et mot pour mot de la requête introductive d'instance, de sorte que le Conseil n'y décèle aucun motif de modifier la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ